

Conditions Spécifiques de la Loterie Instantanée de la Marocaine des Jeux et des Sports dénommée « KORA »

Article 1

Cadre juridique

- 1.1 Les présentes Conditions Spécifiques prises en application du Règlement Général des Loteries Instantanées de la Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « Règlement Général »), constituent les Conditions Spécifiques régissant la Loterie Instantanée dénommée « KORA » (ou, pour les besoins des présentes Conditions Spécifiques, le « Jeu »).
- 1.2 Sauf disposition contraire, les termes comportant une majuscule dans les présentes Conditions Spécifiques, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement Général.
- 1.3 Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent aux loteries instantanées dénommées « KORA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports sous le code 516.

Article 2

Emissions des tickets

- 2.1 Le Jeu est fractionné en plusieurs émissions de Tickets. Chacune des émissions contient sept cent cinquante mille (750.000) tickets.
- 2.2 Le prix de vente d'un Ticket est fixé à cinq dirhams (MAD 5,00).
- 2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à cinquante six pourcent (56,00%).

Article 3

Tableau des lots

Les Lots attribués aux Tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des lots	Type de lots	Total des gagnants	Total des lots
5		125 000	625 000
10	5+5	34 375	343 750
25	5+5+5+10	12 500	312 500
50	5+10+10+25	4 000	200 000
100	25+25+25+25	2 400	240 000
250	50+50+50+100	1 000	250 000
1 000	250+250+250+250	109	109 000
20 000		1	20 000
TOTAL		179 385	2 100 250

Article 4 Description du jeu

- 4.1 L'attribution du Lot correspondant à un Ticket gagnant est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque Ticket, d'un ensemble de symboles.
- 4.2 Le Ticket comporte (1) une zone de jeu à gratter comportant quatre (4) jeux distincts dénommées respectivement «Adaour Al Aoual», « Aroub Nihai », « Nesf nihai » et « Nihai » (ci-après « Jeu(x) »).
- 4.3 Les quatre (4) Jeux de la zone sont indépendants l'un de l'autre et peuvent être gagnés séparément
- 4.4 Chacun des quatre Jeux de la zone est représenté par deux ballons de football dénommés respectivement « Natijatouka » et « Natijatouhoum » et par une cage de but représentant le montant à gagner.
- 4.5 Pour chaque Jeu, le joueur gratte « Natijatouka » et « Natijatouhoum ». Si le chiffre découvert sous « Natijatouka » est supérieur à celui découvert sous « Natijatouhoum », le ticket est réputé gagnant du montant à découvrir sous le symbole coupe.
- 4.6 Si les 4 Jeux sont gagnants, le joueur gagne la somme des montants de chaque Jeu.

Casablanca, le 04/11/2013

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

